

A rappeler dans toute correspondance :

20 .. / .....

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité**  
**29 avenue Gouverneur Bovesse**  
**5100 JAMBES**

**DECLARATION ANNUELLE A LA TAXE SUR LES AUTOMATES EN REGION WALLONNE**

-

**Distributeurs automatiques de billets de banque et guichets automatisés**

La présente déclaration dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée doit parvenir au Service indiqué ci-dessus avant le 30 avril de l'année de l'exercice d'imposition.

Base décrétable : Décret du 19/11/1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne – (Moniteur belge du 27/11/1998)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Période imposable : 20..... Exercice d'imposition : 20.....  
 Date d'envoi de la déclaration : .....  
 Date de réception : .....

I. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT DES AUTOMATES

Nom ou raison sociale : .....  
 Rue et numéro : .....  
 Code postal..... Commune.....  
 Tél : ..... Fax : .....  
 N° d'entreprise : .....

II. AUTOMATES

Veillez déclarer les automates dont vous disposez, qui sont visés par l'article 2, 1°, a) et b), du décret en précisant leur localisation (distributeurs automatiques de billets de banque et guichets automatisés).

<u>Code Postal</u>	<u>Localité</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nombre d'automates</u>
<b>TOTAL</b>			

**III. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DES AUTOMATES**

Êtes-vous le propriétaire, au sens de l'article 3 du décret, des automates déclarés ?

OUI / NON (biffez la mention inutile)

Si NON, veuillez le désigner en déclinant l'identité de celui-ci :

Nom ou raison sociale : ..... Rue et numéro : ..... Code postal : ..... Commune : ..... Tél. : ..... Fax : ..... N° d'entreprise ou TVA : .....
---

Je soussigné(e) ..... certifie que la présente  
déclaration en ce y compris les documents transmis en annexe sur support papier et / ou  
informatique, est exacte et sincère.

Fait à ..... le .....

Nom, qualité et signature du (de la) déclarant(e),

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 22 décembre 2009, art. 14.